



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Rouen, le **15 MARS 2021**

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes nouvelles
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2021
réf. : Loi de finances pour 2021
P.J. : Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des dépenses éligibles à l'automatisation
État déclaratif pour 2021 relatif aux dépenses 2021
Annexe 1 Paramétrage des budgets dans HELIOS
Annexe 2 Les cas particuliers

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles dispositions législatives en vigueur au 1er janvier 2021 concernant le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA).

La loi de finances pour 2021 (article 251) a introduit un nouveau mode de gestion du FCTVA et met en œuvre une **transmission automatique** des dépenses éligibles. Ce nouveau mode de gestion est applicable à compter des dépenses payées en 2021.

1) Les principes de la réforme

L'objectif de cette réforme est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA.

La réforme consiste à automatiser la gestion des dépenses éligibles en se basant sur une logique comptable. Le traitement automatisé repose sur le transfert automatique des dépenses exécutées et prises en charge par votre comptable dans l'application HELIOS de la DGFIP vers l'application ALICE dédiée aux préfetures. Vous trouverez en annexe 1 les informations relatives au paramétrage des budgets dans l'application HELIOS.

Pour autant, l'automatisation ne remet pas en question les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA. Les dispositions législatives applicables figurent aux articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.

La liste des comptes éligibles à la procédure automatisée a été fixée dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (ci-joint).

Toutefois, certains **cas particuliers** continueront à être pris en charge par le biais d'une **procédure déclarative**.

2) Les collectivités concernées par l'automatisation

La liste des bénéficiaires du fonds énumérées à l'article L.1615-2 demeure inchangée.

La réforme du mode de gestion ne s'applique qu'à compter des dépenses payées en 2021.

Par conséquent, les dépenses réalisées avant le 1^{er} janvier 2021 qui n'ont pas été déclarées ne sont pas concernées par ce nouveau mode de gestion et devront être déclarées au moyen du formulaire déclaratif habituel.

3) Les dépenses éligibles

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause le principe d'éligibilité d'une dépense au FCTVA.

Ainsi, les critères d'éligibilité rappelés ci-après demeurent :

- 1 - la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds
- 2 - la dépense doit être réalisée par un propriétaire
- 3 - la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire compétent pour agir dans le domaine
- 4 - la dépense doit être grevée de TVA,
- 5 - la dépense relève de l'investissement, de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et des dépenses d'informatique en nuage,
- 6 - la dépense ne doit pas être exposée pour une activité assujettie à la TVA permettant la récupération par la voie fiscale

Par conséquent, la liste des comptes éligibles à l'**automatisation** ne prend en compte que **les dépenses sans TVA déductible** et relevant des biens appartenant aux bénéficiaires du FCTVA (sauf exception prévue par la loi) .

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur les comptes éligibles mais aussi **les opérations d'ordre** imputées initialement sur les comptes suivants :

- les frais d'études imputés au compte en 2031,
- les avances imputées au compte 238.

Par ailleurs, l'assiette de l'éligibilité a été étendue aux dépenses suivantes qui étaient auparavant inéligibles :

- les **biens confiés à un tiers non bénéficiaire** du fonds et que les collectivités n'utilisent pas pour leur usage propre (abrogation de l'article L.1615-7 du CGCT au 1^{er} janvier 2021),
- les subventions qui étaient à déduire des dépenses éligibles ne doivent plus être déduites du fait de la suppression des articles R.1615-10 et R.1615-3 du CGCT.

Nouveauté 2021: Les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 et déterminées par l'arrêté interministériel-

riel du 17 décembre 2020 sont éligibles au FCTVA. Ces dépenses imputées sur le compte 6512 (en M14) sont concernées par la procédure automatisée.

4) Les dépenses inéligibles

Les dépenses énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT demeurent inéligibles :

- les dépenses relatives aux **opérations soumises à la TVA**,
- les dépenses **exonérées de TVA** (hormis celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts),
- les dépenses relatives aux **biens concédés ou affermés bénéficiant du transfert des droits à déduction** (article 210 de l'annexe II du code général des impôts),
- les travaux réalisés pour le **compte de tiers**, en dehors des exceptions prévues par le CGCT,
- les **constructions sur sol d'autrui**, en dehors des exceptions prévues par le CGCT,
- les **subventions d'équipement**, en dehors des exceptions des exceptions prévues par le CGCT,
- les achats de **manuels scolaires par les régions** imputés, par dérogation en section d'investissement.

Par ailleurs, la définition du périmètre des dépenses automatisées a conduit à rendre certains comptes inéligibles dans la mesure où ces comptes enregistrent des dépenses qui étaient éligibles mais également des dépenses hors taxe et/ou inéligibles. Il s'agit des dépenses imputées sur les comptes suivants :

- le compte 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de **terrains** »,
- le compte 2051 « **Concessions** et droits similaires »
- le compte 202 « Frais liés à la réalisation des **documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre** »
- le compte 454 ou 458 relatifs aux subventions versées entre collectivité pour des **travaux de voirie** ainsi que les travaux réalisés **pour le compte de tiers** sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité. Pour ces dépenses un dispositif de modulation est illustré en annexe 2.

5) Les cas particuliers et la procédure déclarative complémentaire

La définition du périmètre des comptes éligibles à l'automatisation n'ayant pas permis de prendre en compte toutes les cas de figure, il subsiste des situations pour lesquelles les dépenses doivent faire l'objet d'une déclaration en complément de l'automatisation.

Ainsi les dépenses éligibles (1^{er} et 2^{ème} cas) seront ajoutées et les dépenses inéligibles (3^{ème} cas) seront retirées des dépenses automatisées.

1^{er} cas : les dépenses éligibles au FCTVA non automatisées et qui doivent être déclarées sont les suivantes :

- la **construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur** (code L.211-7 du code de l'éducation),
- les **travaux d'intérêts général ou d'urgence** sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L.1615-2 du CGCT),
- les dépenses d'investissement sur les **biens du Conservatoire de l'espace littoral** (article L.1615-2 du CGCT),
- les subventions versées pour le **Canal Seine-Nord Europe** (article L.1615-2 du CGCT),
- les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** (article L.1615-2 du CGCT),
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-4 du CGCT),

→ les dépenses pour réparer les dommages liés à des **intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA (article L.1615-2 du CGCT).

2ème cas : les cas particuliers d'assujettissement à la TVA à déclarer :

Certains biens relèvent de situations particulières d'assujettissement à la TVA et peuvent être éligibles au fonds sous certaines conditions (illustrations en annexe 2). Il s'agit des opérations relatives :

- aux immobilisations partiellement éligibles,
- aux équipements mixtes.

a) les immobilisations partiellement éligibles

Il s'agit des opérations d'investissement qui portent à la fois sur des immobilisations éligibles et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA . Par exemple : une partie d'un bâtiment est affectée à un service municipal exerçant une activité administrative et une autre partie est affectée à une activité assujettie à la TVA . Dans ce cas, le FCTVA est attribué au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds.

b) les équipements mixtes

Il s'agit des opérations d'investissement qui portent sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opération située hors du champ d'application de la TVA et d'opération imposable. Par exemple : une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique. Dans ce cas, la récupération de la TVA ne pourra s'effectuer par la voie fiscale qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables (article 207 du code général des impôts).

Les dépenses concernant les équipements mixtes peuvent être éligibles au FCTVA dès lors que le bien est utilisé de façon accessoire pour les besoins de l'activité imposable. La part de la TVA non déduite fiscalement pourra donc être éligible au FCTVA. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements.

La différence entre ces biens réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Les dépenses relevant de ces cas de figure ayant été paramétrées dans l'application HELIOS avec TVA déductible, ne sont pas automatisées et devront faire l'objet d'une déclaration accompagnée des documents fiscaux nécessaire au contrôle de l'éligibilité.

3ème cas : les dépenses inéligibles au FCTVA à déclarer

Certaines dépenses sont inéligibles mais peuvent être imputées sur un compte automatisé. Ces dépenses doivent être signalées au moyen de la procédure déclarative. Il s'agit des dépenses suivantes :

- les **dépenses hors taxes** lorsqu'elles sont imputées sur un compte automatisé,
- les dépenses ayant fait l'objet d'un **transfert de droit à déduction** (article 210 de l'annexe du code général des impôts),
- les dépenses d'achat de **manuels scolaires par les régions** imputées, par exception, en investissement,
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA en année N (dispositif **intempéries exceptionnelles**),
- les **versements** de FCTVA en cas de trop-perçu suite à une avance de 70 % du montant prévisionnel ou, en cas de FCTVA versé sur une dépense qui n'aurait pas dû avoir lieu,
- les versements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT;
- Les versements liés aux cas de **cessions**, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3.

6) Les avances et acomptes

a) le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Il s'agit des dépenses relatives à la prise en charge des dommages causés par des intempéries exceptionnelles. Ces dépenses sont éligibles l'année où les travaux sont payés dès lors que ces intempéries ont fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et d'un décret (article L.1615-1 du CGCT).

Pour bénéficier des droits du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, la procédure déclarative devra être utilisée.

Afin que les droits ne soient pas également versés dans le cadre de l'automatisation, les dépenses devront à nouveau être déclarées l'année habituelle de versement des droits afin que celles-ci soient déduites.

b) les acomptes

Lorsqu'une collectivité connaît des difficultés financières, une avance de 70 % des droits prévisionnels de FCTVA peut être accordée dès le mois de janvier.

La demande d'acompte devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée et devra être accompagnée de l'état déclaratif des dépenses prévisionnelles éligibles.

7) Le calendrier des paiements

Les droits du FCTVA afférents aux collectivités qui récupèrent l'année même de la réalisation de la dépense étant versés trimestriellement, ces derniers seront versés au mois d'avril, de juillet, d'octobre et de décembre 2021.

6) Le taux de compensation

La loi de finances pour 2021 ne modifie pas le taux de compensation. Le taux de compensation des dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %.

7) L'imputation comptable du FCTVA

L'attribution reçue au titre du FCTVA s'impute de la manière suivante (article L. 1615-5 du CGCT) :

- au compte 10 222 « FCTVA » pour la part relevant de la section d'investissement,
- au compte 744 « FCTVA » pour la part relevant de la section de fonctionnement.

La déclaration complémentaire est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

www.seine-maritime.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques > Elus, collectivités territoriales > Les finances des collectivités locales > F.C.T.V.A.

Elle est à adresser dès que possible par voie postale ou par voie électronique suivant la répartition géographique suivante :

Les états déclaratifs des collectivités de
l'arrondissement de DIEPPE :

Sous-préfecture de DIEPPE

SRCLE
5 rue du 8 mai 1945 - B.P. 225
76203 DIEPPE CEDEX

Référent
M QUILAN 02 35 06 31 31

jean-michel.quilan@seine-maritime.gouv.fr

Les états déclaratifs des collectivités de l'arrondissement de ROUEN et du HAVRE :

Préfecture de la Seine-Maritime

DCL

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
7 place de la Madeleine CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Secrétariat
02 32 76 52 90

pref-drcl-controle-budgetaire@seine-maritime.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER